



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES**

Toulouse, le 10 AVR. 2014

## **Autorité Environnementale**

Préfet de région Midi-Pyrénées

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol  
Commune de Masseube (32)  
Lieux-dit « Entoublanc »**

**Société « SARL CPV ENTOUBLANC »**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact  
au titre des articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement**

**N° Garantie: 1138**

**Réf. : PB-AME-520Bd-32-Masseube-AEavis**

# Sommaire

<b>I – PRESENTATION DU PROJET ET CADRE JURIDIQUE.....</b>	<b>3</b>
I.1 Présentation du projet.....	3
I.2 Cadre juridique et contexte .....	3
I.3 Enjeux environnementaux.....	3
<b>II – COMPLETUDE ET PORTEE DE L'ETUDE D'IMPACT.....</b>	<b>3</b>
II.1 Complétude.....	3
II.2 Portée de l'étude.....	3
II.3 Justification du projet.....	4
II.4 Résumé non technique.....	4
<b>III – ANALYSE DE L'ETUDE ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET.....</b>	<b>4</b>
<b>III.1 Milieu Naturel.....</b>	<b>4</b>
III.1.1 Protections réglementaires et inventaires.....	4
III.1.2 Biodiversité et Fonctionnalités écologiques.....	4
III.1.3 Avis de l'Autorité Environnementale.....	5
<b>III.2 Milieu humain.....</b>	<b>6</b>
III.2.1 Développement maîtrisé des énergies renouvelables.....	6
III.2.2 Paysage et patrimoine.....	6
III.2.3 Avis de l'Autorité Environnementale.....	6
<b>IV - CONCLUSION.....</b>	<b>7</b>

# **I. PRESENTATION DU PROJET ET CADRE JURIDIQUE**

## **I.1 Présentation du projet**

Le projet prévoit la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol de 7,25 MWc sur une surface d'environ 9,5 ha, qui sera composée par :

- X cellules photovoltaïques sur panneaux fixes avec ancrage sur pieux ;
- 5 postes de transformation ;
- 1 poste de livraison ;
- X km de ligne électrique souterraine (connexion au poste source de Masseube) ;
- X m de piste ;
- X m de clôtures périphériques ;
- 1 500 m de haies paysagères ;
- 2 bassins de rétention.

Le site d'implantation du projet se situe au nord-est de la commune de Masseube, en rive gauche du Gers. Il s'agit de terrains de prairie à proximité d'une zone artisanale et de la route départementale RD 29 reliant Auch à Lannemezan.

## **I.2 Cadre Juridique et contexte**

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 du Code de l'Urbanisme (CU) relatifs à l'implantation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 300 kWc et dont la hauteur est supérieure à 1,80 m, la centrale photovoltaïque projetée est soumise à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2.26 du Code de l'Environnement (CE) relatifs à l'incidence sur l'environnement des centrales photovoltaïques d'une puissance supérieure à 250 kWc, le projet est soumis à une étude d'impact.

L'étude d'impact de l'opération fait également l'objet du présent avis du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au titre des articles R.122-6 et R.122-7 du CE.

## **I.3 Enjeux environnementaux**

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, les enjeux identifiés par l'Autorité Environnementale sont :

- pour le milieu naturel : la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- pour le milieu humain : l'intégration paysagère du projet.

# **II. COMPLÉTUDE ET PORTEE DE L'ETUDE D'IMPACT**

## **II.1 Complétude**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5.II du CE, l'étude d'impact n'est pas jugée formellement complète. En effet, elle ne comporte pas d'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus. Cependant, ce manque formel ne remet pas en cause la qualité de l'étude d'impact.

## **II.2 Portée de l'étude**

### **➤ Définition du projet pris en considération**

L'étude d'impact présentée prend en compte :

- les cellules photovoltaïques sur panneaux fixes ;
- la clôture périphérique, les pistes d'accès, les postes de transformation, le poste de livraison, la connexion au réseau électrique entre le poste de livraison et le poste source.

Par ailleurs l'étude porte sur :

- la phase 1 (4 mois) : construction ;
- la phase 2 (20 ans) : exploitation ;
- la phase 3 (durée non précisée dans l'étude) : démantèlement et remise en état du site.

La définition du projet pris en considération est jugée satisfaisante.

#### ➤ **Impact cumulatif avec d'autres projets**

L'article R.122-5.II.12 du CE mentionne également que l'étude d'impact doit comporter une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus au titre de l'article 122-5 II 4°, à savoir les projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact, ainsi que ceux ayant fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 et d'une enquête publique.

L'étude d'impact ne comporte pas une telle analyse. À minima, l'étude aurait dû intégrer une partie signalant l'absence de « projets connus » afin de justifier de l'absence d'impact cumulés de manière explicite.

### **II.3 Justification du projet**

La construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sont motivées par l'implantation du projet au niveau d'une friche agricole facilement accessible, un gisement solaire important, la proximité relative du réseau électrique, une sensibilité environnementale et paysagère favorable et par l'absence de contraintes réglementaires.

Toutefois, la production annuelle de la centrale photovoltaïque projetée est estimée à 1 207 MWh, ce qui ne semble pas très important au vu des caractéristiques connues du parc. L'Autorité Environnementale suggère donc de vérifier l'estimation de cette production et de la réactualiser si nécessaire.

### **II.4 Résumé non technique**

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti.

## **III. ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

### **III.1. MILIEU NATUREL**

#### **III.1.1. Protections réglementaires et inventaires**

L'étude d'impact indique simplement que l'emprise du projet sera localisée en dehors du réseau Natura 2000 et du réseau ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique). Une cartographie permet de localiser le projet par rapport aux zones d'inventaire et de protection.

#### **III.1.2. Biodiversité et fonctionnalités écologiques**

Sept visites de terrain ont été effectuées entre avril et juin 2010 et un inventaire chiroptérologique a été effectué en juin 2010. De manière sommaire, ces inventaires font état d'une biodiversité plutôt faible des formations végétales (8 habitats, environ 50 végétaux) et de la faune (8 insectes, 1 reptile, 7 oiseaux, 3 mammifères et 1 amphibien). Aucune espèce floristique protégée n'a été recensée mais il est signalé la présence d'un habitat d'intérêt communautaire et déterminant ZNIEFF selon le CSPRN à savoir une « forêt fluviale médio-européenne résiduelle » située au nord-ouest du site d'implantation. Concernant la faune, seules des espèces très communes dans la zone ont été contactées. Au vu de ces éléments, l'étude indique que le principal enjeu naturaliste réside en la préservation du bois et la préservation des habitats situés en périphérie (haies et fossé).

La construction et l'exploitation du projet seront susceptibles de modifier la biodiversité de la flore et de la faune par la destruction d'habitats (effet d'emprise) et/ou la perturbation du cycle biologique d'espèces (altération du biotope, prolifération d'espèces exogènes, dérangement).

Concernant la flore et les habitats, l'étude propose les mesures de suppression, de réduction ou de compensation suivantes :

- la préservation du bois situé au nord-ouest ainsi que des haies et des fossés situés en périphérie ;
- la mise en place de mesures préventives et d'un suivi écologique en phase chantier.

Concernant la faune, l'étude propose les mesures de suppression, de réduction ou de compensation suivantes :

- le maintien d'une strate herbacée sur le site en exploitation permettant la sauvegarde pérenne d'habitats favorables aux insectes ;
- la création d'une noue et de deux bassins de rétention (à l'est du site), dans un souci de gestion hydraulique du site, constituant de nouveaux habitats pour les reptiles et/ou les amphibiens ;
- la préservation du bois, des arbres existant en bordure et des haies périphériques permettant la sauvegarde pérenne d'habitats favorables à l'avifaune.

Concernant la prise en compte des fonctionnalités écologiques, l'étude indique simplement que les effets négatifs seront réduits par la mise en place de clôtures perméables permettant le passage de la petite faune, la sauvegarde des haies et des fossés existants et la plantation de nouvelles haies.

### **III.1.3. Avis de l'Autorité Environnementale**

La prise en compte du réseau Natura 2000, du réseau ZNIEFF et des zones de protection est succincte et aurait dû être argumentée. Les informations fournies se limitent à une localisation des zones d'inventaires et de protection et ne démontre pas l'absence d'impact sur celles-ci de manière explicite. Au vu de la nature du projet et de la sensibilité de la zone, l'absence de connexions écologiques et/ou l'éloignement du site par rapport aux ZNIEFF ou aux zones NATURA 2000 pourrait permettre de montrer l'absence d'impact sous forme d'un argumentaire synthétique.

La prise en compte des fonctionnalités écologiques est également très succincte, il est simplement fait état des réservoirs biologiques liés aux ZNIEFF de la zone d'étude. Une analyse locale des fonctionnalités écologiques synthétisée par un document cartographique hiérarchisant les cœurs de biodiversité et identifiant les connexions écologiques (haies, fossés) pourrait suffire à démontrer que la zone d'étude, déjà très anthropisée et très fragmentée, ne constitue pas un élément majeur dans le fonctionnement écologique local.

L'étude présente un état des lieux initial dans lequel toutes les thématiques (eau, sol, air, biodiversité...) sont abordées de manière proportionnée excepté pour le volet naturaliste qui aurait mérité d'être mieux développé et moins approximatif. Il semble tout de même ressortir que la vulnérabilité environnementale de la zone est plutôt faible et que les principaux enjeux concernent la limitation de la perturbation de la faune et des nuisances en phase chantier ainsi que la préservation des habitats sensibles et intéressants en terme d'habitat (bois, haies et fossés périphériques). Toutefois, l'Autorité Environnementale signale que la bioévaluation ne fait référence qu'aux espèces ou groupes faunistiques contactés dans la zone d'étude. Sur le plan méthodologique, cette analyse devrait également indiquer les espèces potentiellement présentes, et notamment les plus sensibles.

Globalement, les mesures proposées apparaissent relativement insuffisantes et devraient être renforcées. L'Autorité Environnementale recommande :

- la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et la flore qui permettrait d'éviter et /ou réduire l'impact sur celles présentes sur le site ;
- un renforcement des mesures proposées en phase chantier : l'étude indique qu'une formation du personnel et qu'une procédure de gestion des déchets seront mises en place pour une gestion écologique du chantier. La mise à disposition de kits anti-pollution (produits absorbants) permettrait

de prévenir les risques de pollution accidentelle des sols ou sous-sols ; un contrôle et un ravitaillement des engins hors site limiteraient également le risque de pollution ;

- la proscription de produit phytosanitaire pour éviter toute pollution des sols et des eaux superficielles ;
- la réalisation des opérations de gestion écologique des espaces végétalisés (taille des haies, fauche) pendant les périodes les moins sensibles pour la faune et la flore (septembre à février) ;
- un suivi écologique triennal sur 10 ans pour s'assurer de l'efficacité des mesures en phase exploitation.

## **III.2. MILIEU HUMAIN**

### **III.2.1. Développement maîtrisé des énergies renouvelables**

La centrale photovoltaïque au sol projetée permettra la production d'énergie renouvelable d'origine photovoltaïque injectée dans le réseau au niveau du poste source de Masseube.

L'emprise du projet est une zone en friche correspondant à une zone « AUp » (« À urbaniser destinée à l'implantation d'un parc photovoltaïque ») dans le PLU de la commune de Masseube. La construction et l'exploitation de cette centrale photovoltaïque est donc compatible avec la sauvegarde des terres cultivées et permettra un développement maîtrisé des énergies renouvelables en accord avec les orientations du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune.

### **III.2.2. Paysage et patrimoine**

#### **➤ Zones de protection et d'inventaire du patrimoine paysager et culturel**

L'étude d'impact indique que l'emprise du projet sera localisée à distance relativement éloignée (supérieure à 2 km) des sites classés ou inscrits au titre de l'article L.341-1 du CE, et des bâtiments classés ou inscrits à l'inventaire national des Monuments Historiques les plus proches.

Le volet paysager de l'étude d'impact montre que la centrale photovoltaïque au sol ne sera pas la source d'effets négatifs (absence de co-visibilités) sur ces éléments d'intérêt patrimonial.

#### **➤ Paysage**

L'étude d'impact comporte un volet paysager synthétique, illustré par des documents cartographiques, des photographies commentées, des blocs diagrammes et des photomontages.

Le projet est localisé au sein d'une terrasse alluviale du Gers présentant un paysage plutôt rural dans un secteur formé de vallons au relief plus ou moins marqué sur lesquels on peut trouver des zones boisées. L'activité agricole est très présente sur la zone puisque l'on y trouve une alternance de cultures irriguées et de prairies de fauche.

L'analyse des perceptions visuelles (statique et dynamique) et des co-visibilités est réalisée à plusieurs échelles depuis les zones d'habitation existantes et depuis les principales voies de circulation. Ces perceptions sont illustrées individuellement par des photographies montrant l'existence de co-visibilités peu nombreuses et très partielles depuis quelques habitations, et de perceptions dynamiques rares et fugaces.

Ainsi, l'étude conclut que les impacts paysagers du projet seront globalement faibles. Le principal enjeu identifié est la gestion de la co-visibilité entre le site et la zone urbanisée immédiatement située en aval. La sauvegarde des éléments boisés existants, la plantation de nouvelles haies en limites sud et est, l'apposition d'une teinte beige ou verte au niveau de la clôture et des bâtiments techniques, permettront une meilleure intégration paysagère du projet. De plus, un suivi paysager aux alentours de la centrale photovoltaïque au sol est proposé.

### **III.2.3. Avis de l'Autorité Environnementale**

Le volet paysager est de bonne qualité et synthétise les caractéristiques de l'entité paysagère concernée et la sensibilité plutôt faible du site d'implantation de manière complète et documentée.

Globalement, l'intégration paysagère du projet est satisfaisante. En effet, la future installation ne sera visible que localement en vue rapprochée ou très ponctuellement en vues plus lointaines. De plus, bien que l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol induira la création d'installations à connotation industrielle et une modification de la couverture végétale, la modification du paysage peut être nuancée par l'implantation du projet au niveau de parcelles fortement anthropisées avec la présence d'une zone d'activité à proximité immédiate.

Les mesures proposées pour réduire les incidences de perception directe sont satisfaisantes et bien adaptées.

#### **IV. CONCLUSION**

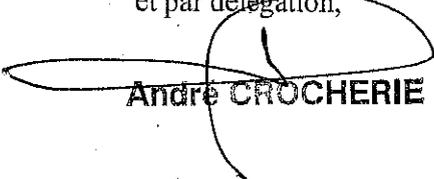
En l'état actuel du dossier, la caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation des incidences du projet sur les composantes de l'environnement, et les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs présentent un certain nombre de manques sur la prise en compte du milieu naturel.

Compte tenu de la nature fortement anthropisée du site d'implantation, l'Autorité Environnementale recommande un renforcement des mesures détaillées dans le paragraphe III.1.3 qui devrait permettre de pallier ces insuffisances.

L'Autorité Environnementale signale également que l'étude d'impact devrait être complétée :

- par un paragraphe justifiant de manière explicite l'absence d'impacts cumulés avec d'autres projets connus en vertu de l'article R.122-5.II.12 en spécifiant qu'il n'existe aucun projet connu dans la zone d'étude ;
- par une étude d'incidence Natura 2000 en application des articles L.414-4, L.414-5, R.414-19 à R.414-23 du CE démontrant l'absence d'impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire au titre de l'annexe I de la directive « oiseaux » et/ou des annexes I/II/IV de la directive « habitat, flore, faune » ayant justifié la désignation de zone Natura 2000. Au vu de la faible sensibilité du site et de son éloignement du réseau Natura 2000, cette étude pourra être simplifiée et synthétique.

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Autorité Environnementale,  
et par délégation,

  
**André CROCHERIE**

